



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE SAINT-SYMPHORIEN

Arrêté municipal du 19 octobre 2020 Réglementation de la vitesse et Circulation alternée Route Départementale n° 220 en agglomération

LE MAIRE DE SAINT-SYMPHORIEN,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L 2213.1 à L 2213.6 et L2542-2 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L511-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que l'intensification du trafic rend nécessaire l'instauration d'une limitation de vitesse maximale sur **la Route Départementale n° 220 en agglomération** sur la section comprise entre le croisement de la RD 220 et la Rue Jean Lapeyre et le croisement de la RD 220 à la Rue François Mauriac afin de renforcer la sécurité des usagers et des riverains ;

Considérant que pour améliorer la sécurité des usagers et des riverains de **la Route Départementale n° 220 en agglomération** la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à **30 km / heure** ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sur la section comprise entre, le croisement de la RD 220 et la Rue Jean Lapeyre, et le croisement de la RD 220 à la Rue François Mauriac, la vitesse de tous les véhicules est limitée à **30 km / heure**.

ARTICLE 2 : La circulation se fera par voie alternée sur ladite section. La signalisation réglementaire conforme

aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune et informera les usagers de ces prescriptions.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet dès la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus, soit du 19 octobre 2020 jusqu' au 18 avril 2021. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.


ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux – 9 Rue Tastet – 33 000 BORDEAUX CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Symphorien,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Symphorien,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Symphorien,

Le 16 octobre 2020.

Le Maire,

Bruno GARDERE.



Copie sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Symphorien